

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR
*L'abrogation du règlement communal sur la fourniture d'électricité, en raison de
l'adoption de nouvelles conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du
réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique de la Commune
d'Yverdon-les-Bains*

Introduction	1
Organisation du travail pour la rédaction des conditions générales	1
Les différentes options	2
Propositions de conditions générales.....	2
Compétences municipales.....	3
Processus d'adoption des conditions générales.....	3
Conclusions.....	3

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le 23 mars 2007, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) était adoptée par la Confédération, suivie par l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) le 14 mars 2008, soit une année après la loi environ.

Le but visé est indiqué à l'art. 1, al. 1 LApEI : « La présente loi a pour objectif de créer les conditions propres à assurer un approvisionnement en électricité sûr ainsi qu'un marché de l'électricité axé sur la concurrence ».

Pour assurer le bon fonctionnement du système électrique dans ce nouveau cadre légal, définitivement arrêté ce printemps 2008 seulement, l'Association des Entreprises électriques Suisses (AES) l'a complété par des directives d'application qui noircissent quelque mille pages.

Notre règlement communal sur la fourniture d'électricité, datant de 1956, n'est évidemment plus adapté à la situation actuelle. En raison de la nouvelle législation en vigueur, la matière qu'il régissait échappe à la compétence communale et il doit être purement et simplement abrogé.

Organisation du travail pour la rédaction des conditions générales

Toutes les sociétés du pays distribuant de l'électricité étant confrontées au même tout nouveau cadre fédéral et donc au renouvellement de leurs conditions de fourniture d'électricité, l'AES a commis un texte de base de conditions générales à leur intention. Ce texte de base ne peut évidemment pas tenir compte de toutes les spécificités propres aux services, sociétés et/ou compagnies électriques, surtout concernant leurs pratiques.

La diversité suisse, caractéristique de notre pays, existe aussi dans le domaine électrique.

Sur la base du texte de base de l'AES, l'idéal aurait été d'élaborer des conditions générales identiques pour l'ensemble de la Suisse romande. Le court laps de temps à disposition et le nombre de sociétés concernées ne le permettaient guère.

Les différentes options

Il existait globalement cinq options pour la Commune d'Yverdon-les-Bains :

1. **Reprendre les documents de l'AES** : les données de base publiées par la branche (AES) sont insuffisantes à ce stade pour répondre à notre besoin. De nombreux points doivent encore être précisés. Attendre la mise à jour de ces documents consiste à prendre un risque important au niveau des délais.
2. **Travailler en collaboration avec la Ville de Lausanne** : contactés, les Services industriels lausannois (SIL) n'avaient pas encore défini leur approche à ce sujet et semblaient pencher pour une solution très axée sur la réalité réglementaire lausannoise actuelle.
3. **Collaborer avec Axpo** : cette dernière nous fournit en énergie, mais elle n'est pas un distributeur final (GRD) et n'a par conséquent pas à rédiger de conditions générales. Elle nous a mis en contact avec CKW (Lucerne) qui pourrait nous fournir leurs documents. Cette approche nécessite des coûts de traduction.
4. **Etablir des documents propres au SEY** : il s'agirait de donner un mandat à des juristes locaux. Outre les coûts importants, il est difficile d'imaginer trouver des spécialistes de la question. De plus, se pose la difficulté de la cohérence avec les documents des GRD qui nous sont proches.
5. **Travailler en collaboration avec Romande Energie (RE)** : cette dernière société a entamé un travail important en collaboration avec les membres de RECom1 pour élaborer des conditions générales communes, sur la base - bien sûr à discuter - du travail de ses juristes. Elle a proposé aux membres de la Coopérative Enerdis de participer également à ces travaux. L'argument principal résidait dans l'utilité d'avoir des documents identiques ou très proches pour les différents propriétaires de réseau électrique dans le canton de Vaud. Cette approche permet de minimiser les risques de conflits juridiques avec des clients prenant appui sur des conditions générales différentes entre réseaux voisins.

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains a opté le 22 mai 2008 pour le contrat proposé par RE. Outre les conditions générales, ce dernier concerne encore 10 autres documents à établir dans le cadre des activités d'un distributeur d'électricité (GRD - Gestionnaire du Réseau de Distribution). Ces activités ne relèvent pas du domaine de la concurrence, ce qui explique le travail commun des sociétés électriques dans ce domaine.

Propositions de conditions générales

Basées sur le texte initial de l'AES, les conditions générales ci-jointes sont le fruit du travail des juristes de RE, lequel a été discuté ensuite lors de deux séances de travail communes avec les sociétés collaborant au projet, séances qui se sont déroulées dans un excellent climat de collaboration.

¹ Les membres de RECom, pour Romande Energie commerce, sont Romande Energie, SEVM, SIE SA (Renens), Belmont, Bussigny, Paudex, Pully, Romanel et Lausanne.

Les spécificités propres à chacune des sociétés participant à ce travail commun apparaîtront dans des conditions particulières, encore en cours de rédaction. Ces dernières concernent par exemple les conditions d'accès à une alimentation en moyenne tension plutôt qu'en basse tension.

Compétences municipales

Les conditions générales réservent explicitement à la Municipalité, art. 43.1, les compétences suivantes :

La Municipalité est compétente pour adopter les conditions particulières et les tarifs prévus par les présentes conditions générales.

C'est du reste la solution déjà adoptée par l'actuel règlement communal en la matière, qui date de 1956.

Processus d'adoption des conditions générales

Appelées à remplacer le règlement « POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE » du 1er novembre 1956, les conditions générales devraient en bonne logique être adoptées par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, puis par le Conseil d'Etat vaudois, comme doivent l'être tous les règlements communaux « qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres », lesquels « n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le Chef de département concerné. »

Selon le SEVEN toutefois, la matière traitée jusqu'à présent par le règlement communal est entièrement reprise, dans ses principes généraux, par la législation fédérale et cantonale et ne laisse plus place pour des normes communales primaires (c'est-à-dire qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres), mais uniquement pour des normes dites secondaires (qui ne font qu'organiser la mise en œuvre des normes primaires).

Vous trouverez en annexe l'avis de droit donné par le SEVEN à ce propos.

Conclusions

La Municipalité propose dès lors au Conseil communal :

1. d'abroger le règlement pour la fourniture d'énergie électrique du 1er novembre 1956;
2. de prendre acte du projet de conditions générales de la Commune d'Yverdon-les-Bains, Service des Energies (SEY), relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique, tel qu'annexé à ce préavis.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : Le règlement pour la fourniture d'énergie électrique du 1er novembre 1956 est abrogé.

Article 2.- Il est pris acte de l'adoption par la Municipalité des « Conditions générales de la Commune d'Yverdon-les-Bains, Service des Energies (SEY), relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » annexées à ce préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

R. Jaquier

S. Lacoste

Annexes :

- Projet de conditions générales de la Commune d'Yverdon-les-Bains, Service des Energies (SEY), relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique.
- Avis de droit du SEVEN du 12 septembre 2008.

Délégué de la Municipalité : M. C. Pillonel